



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2011 - 456-1
modifiant l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011
et abrogeant l'arrêté n°2011-416 du 17 mai 2011
définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau
tributaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des départements :

- d'Eure-et-Loir, du 3 juin 1999,
- de Loir-et-Cher, du 31 mars 1999,
- du Loiret, du 30 avril 1999,
- de Seine-et-Marne, du 9 juin 1999,
- des Yvelines, du 28 juillet 1999,
- de l'Essonne, du 25 mars 1999,

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté n° 04-1658 modifié du 28 avril 2004 du préfet de Loir-et-Cher portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce étendu à la Beauce blésoise aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,



117547

VU l'arrêté n°2011-416 du 17 mai 2011 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la « Grande Beauce » et 54 millions de m³ pour la « Beauce blésoise » soit un total de 525 millions de m³,

CONSIDÉRANT que les SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du bassin Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables,

CONSIDÉRANT que les SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du bassin Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT que les débits des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 susvisé diminuent rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 6 de l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : définition de l'état d'alerte

Pour 2011, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits pour les stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte diminuent rapidement et que les conditions définissant l'état de crise risquent d'être prochainement réunies ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Pour 2011, les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits des rivières du réseau de référence de cette zone d'alerte augmentent de manière durable et que le risque de passage ou de retour à l'état de crise avant le 31 octobre 2011 est très faible ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 2.

L'article 8 de l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 8 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2011, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2011, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Dans le cas d'une aggravation marquée de la situation hydrologique, des mesures de crise renforcées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures de crise renforcées sont arrêtées de manière anticipée et après concertation ».

Article 3.

L'article 13 de l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : levée des mesures complémentaires et provisoires de restriction

Il est mis fin graduellement aux mesures complémentaires prescrites au titre des articles 8 à 11 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état de crise définies à l'article 7 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures de crise arrêtées au titre des articles 8 à 11 du présent arrêté et les remplacent par les mesures d'alerte définies au titre des articles 8 à 11 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures d'interdiction de prélever du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures. ».

Article 4.

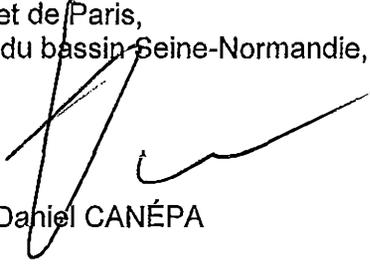
L'arrêté n°2011-416 du 17 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : exécution

Les préfets des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **03 JUIN 2011**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,


Daniel CANÉPA